

Règlement ministériel du 12 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern à l'occasion de travaux routier.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'essai de chargement sur l'OA728, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase des travaux routiers, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR234 (PK 2.405 – 3.035) entre Sandweiler et Contern.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 to est abrogé :

- sur le CR159 (PK 9.272 – 12.490) entre Itzig et le lieu-dit « Scheidhof ».

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 26 juillet 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 juillet 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch